



REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE HOLTZHEIM

Dispositions générales		page 2
Titre 1	Les concessions	page 3
Titre 2	Les inhumations	page 6
Titre 3	Les exhumations	page 7
Titre 4	Les espaces cinéraires	page 8
Titre 5	Les travaux	page 9
Titre 6	Police du cimetière	page 11

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ARRETE DU MAIRE

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0



Portant règlement des cimetières de Holtzheim (modificatif de l'arrêté n° 31 /1997)

- Rue de l'Eglise
- rue de Wolfisheim

Madame le Maire de la commune de Holtzheim

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 , L 2213-1 et suivants ; L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants ; R 2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R2223-98

VU le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5

VU le code civil notamment les articles 78 à 92

VU l'arrêté n° 31/1997 relatif au règlement des cimetières de Holtzheim

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} l'arrêté municipal n° 31/1997 du 21 février 1997 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Holtzheim

- Rue de l'église
- Rue de Wolfisheim

Dans le cimetière de la rue de Wolfisheim, il existe des espaces cinéraires.

Article 3 Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due

- * aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- * aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des deux cimetières, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès
- * Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune

Article 4 Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal

Article 5 Droit à concession

Droit à concession est donné aux personnes détaillées à l'article 3. La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires

Article 6 Choix du cimetière et de l'emplacement

Les emplacements de concessions sont donnés au fur et à mesure des décès,

- sur le cimetière église dans les concessions existantes ou reprises ,
- sur le cimetière de la rue de Wolfisheim avec en plus la possibilité de nouvelle concession selon le plan établi par la mairie.

Les emplacements sont désignés par l'agent et /ou l'adjoint désigné à cet effet.

TITRE 1 – LES CONCESSIONS

Article 7 Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, ou descendants ou alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre

- Une concession individuelle ; pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale ; pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits

2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire

3. Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou d'alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession

Article 4 Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal

Article 5 Droit à concession

Droit à concession est donné aux personnes détaillées à l'article 3. La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires

Article 6 Choix du cimetière et de l'emplacement

Les emplacements de concessions sont donnés au fur et à mesure des décès,

- sur le cimetière église dans les concessions existantes ou reprises ,
- sur le cimetière de la rue de Wolfisheim avec en plus la possibilité de nouvelle concession selon le plan établi par la mairie.

Les emplacements sont désignés par l'agent et /ou l'adjoint désigné à cet effet.

TITRE 1 – LES CONCESSIONS

Article 7 Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, ou descendants ou alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre

- Une concession individuelle ; pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale ; pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits

2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire

3. Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou d'alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession

4. Les terrains délimités doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.
En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.
5. Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

Article 8 Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants

- Concession temporaire de 15 ans
- Concession trentenaire
- Concessions de cavurnes pour urnes d'une durée de 15 ou 30 ans
- Rosier du souvenir

Article 9 Acquisition de concessions

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès du secrétariat de la mairie. Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal.

Article 10 Registre des concessions, et de dépôt d'urnes

Pour chaque cimetière un registre est tenu.

Il mentionne pour chaque sépulture, le contenant (cercueil ou urne)

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès des personnes inhumées ainsi que la date de l'inhumation. Y figure également le nom, prénom, adresse du concessionnaire ainsi que les dates d'effet de la concession, sa durée, son numéro de section, de rangée et de tombe. On peut ainsi la repérer sur un plan général.

Un registre est tenu pour les dispersons de cendres.

Article 11 Dimensions de concessions et profondeur de fosse

L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de

- Cimetière église, section 1, 2 et 5
- Cimetière église, section 3 et 4
- Cimetière rue de Wolfisheim, concession cercueil
- Cimetière rue de Wolfisheim, concession cavurne

Un passage minimum de 40 cm séparent les tombes entre elles.

Ces passages appartiennent au domaine public communal.

- La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 2 cercueils complets sauf cas exceptionnel.
- Le vide sanitaire est de 1m en pleine terre
- Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m, tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50m excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le 1^{er} creusement est à 2 mètres.

- Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaires
- Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors des travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 12 Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 13 Non paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 14 Non renouvellement

En cas de non renouvellement à l'échéance de deux ans, le terrain est repris par la ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droits ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un monument a été posé, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les cavurnes, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 15 Etat d'abandon

Les concessions de plus de 30 ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié (art 931 du code civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire
- Elle peut également être transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elle ne sont pas susceptibles d'être transmises à titre gratuit ;

Article 17 Conversion

Les concessions temporaires ou trentenaires peuvent être converties en concession de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la 1^{ère} concession

Article 18 Rétrocession

La commune de Holtzheim pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes

- Le terrain ou la case de cavurne devra être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire ;
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune de Holtzheim le prix des cavurnes déposés dans les concessions
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

TITRE 2 – LES INHUMATIONS

• Inhumations en terrain commun

Article 19 Dispositions générales

Le terrain ordinaire est situé dans le cimetière de la rue de Wolfisheim. Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L2223-3 du CGCT. La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les enfants déclarés sans vie pourront être inhumés dans un carré particulier classé en terrain ordinaire dans le cimetière de la rue de Wolfisheim ; en cas de crémation, les cendres pourront être dispersées dans l'espace dédié à cet effet.

Article 20 Dallage en terrain commun

Aucun monument (pierre tombale stèle) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Il respectera l'alignement donné par le service.

Article 21 Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié conformément au code général des collectivités territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux. Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

- Inhumations en terrain concédé

Article 22 **Définition de la concession**

Le cimetière de la rue de l'Eglise et celui de la rue de Wolfisheim sont divisée en section bordée par une allée. Dans chaque section sont numérotées des rangées, puis des tombes.

Article 23 **Affectation des concessions**

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration ainsi que le numéro de concession et son emplacement dans le cimetière concerné. Il donne également son coût.

Les registres de concessions sont tenus en mairie.

Article 24 **Matérialisation des sépultures**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement de terrain concédé.

Article 25 **Autorisations**

En application des articles R2213-7 et R2213-31 du CGCT, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du maire. L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises au service des Pompes funèbres avant l'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 26 **Le dépôt d'urne**

Le dépôt d'urne dans un caveau ou une tombe doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe –remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt- (nom, prénom, âge, situation maritale et domicile)

Article 27 **Délais d'inhumation**

Aucune inhumation sauf cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier de l'Etat Civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

TITRE 3 – LES EXHUMATIONS

Article 28 **Demande d'exhumation**

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 29 Conditions pour exhumation

Les exhumations volontaires peuvent avoir lieu du lundi au vendredi en dehors de la période juillet-août et des semaines entourant la fête de la Toussaint (du 20 octobre au 5 novembre), sauf dérogation. Elles doivent être réalisées avant 9 heures.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée. Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants-droits ou de son mandataire sous la surveillance d'un agent communal. Les services de la police municipale et la gendarmerie assisteront aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 30 – Les prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de protection pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité

Article 31 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosée avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 32 Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception de mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 4 – LES ESPACES CINERAIRES

Article 33 Dispositions générales

Il existe deux espaces cinéraires sur le cimetière de la rue de Wolfisheim ; cet espace comprend également un espace pour les rosiers du souvenir.

Article 34 Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation au cimetière en application de l'article L2223-3 du CGCT. Peuvent être dispersées au niveau des rosiers du souvenir les cendres des personnes incinérées et celles provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 35 Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 36 Surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres préalablement autorisé se fera sous le contrôle d'un agent de service.

Article 37 Taxes

Il n'y a pas de taxe prévue.

Article 38 Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Article 39 Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

TITRE 5 – LES TRAVAUX

Article 40 Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 41 Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou pose d'un monument est soumise à autorisation de travaux délivrée par l'agent habilité

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur ou son représentant.

Article 42 Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un employé technique fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il fera à la fin du chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder sans recours possible à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 43 Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au conservateur ou son représentant.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux ou objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises aux allées et aux plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 44 Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré ;

Article 45 - Stabilité des monuments

La stabilité des monuments est assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1,20 m x 2,20 m pour une fosse simple ; la solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Article 46 – Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée.

Article 47 – Inscriptions et objets sur les monuments

Tout particulier, peut, en application de l'article L2223-12 du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sureté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R2223-8 du CGCT aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms prénoms dates et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épithaphes, poèmes.)

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la démarche d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 48 Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et de développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, si besoin est, elles seront abattues à la 1^{ère} mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,30 m est interdite sur un terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 49 dégradations

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable de dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute de pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 50 règles d'hygiène, de sécurité, de décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation de travaux, les entrepreneurs seront tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 51 sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 6 – LA POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L2212-2, L 2213-8, L2213-9 et R 2223-8 du CGCT, le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

Article 52 Ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi de 8h à 18h et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la commune de Holtzheim se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières.

Article 53 Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci.
- D'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'y courir, boire, manger ou jouer
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation du maire
- D'effectuer quêtes ou collectes
- D'y nourrir les animaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne située et /ou travaillant à proximité des allées empruntées par le convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment du passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés ; sanitaires, robinets d'eau, arrosoir..

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 54 Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques , motocyclettes, patins à roulettes, planches à roulettes..) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception des véhicules

- De funérailles (corbillards et suites)
 - Du service technique pour le nettoyage et l'entretien du cimetière
 - Des entrepreneurs ayant des travaux à effectuer
 - Des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures
- Les vélos seront tenus à la main.
Les entrepreneurs et fleuristes se feront connaître au secrétariat de la mairie.

Article 55 Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, direction II
- Monsieur le Capitaine de la gendarmerie de Geispolsheim
- Police municipale
- Service technique
- Affichage
- Archivage au registre des arrêtés

Holtzheim le 19/08/2015
Madame le Maire Pia IMBS

